

## SOINS DE SANTE

### Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : [kine@inami.fgov.be](mailto:kine@inami.fgov.be)

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-07-02F

Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

Bruxelles, le 11 juillet 2007

1. **Introduction, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, d'une deuxième petite séance journalière pour les « patients palliatifs à domicile » souffrant d'une pathologie lourde.**
2. **Adaptations de la liste des pathologies lourdes (liste « E ») à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.**
3. **Statut social des kinésithérapeutes.**
4. **Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

1. **Introduction, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, d'une deuxième petite séance journalière pour les « patients palliatifs à domicile » souffrant d'une pathologie lourde.**

L'introduction d'une prestation spécifique pour les « patients palliatifs à domicile » à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006 a eu pour conséquence que certains patients souffrant d'une pathologie lourde « E » perdaient leur droit à une deuxième petite séance journalière remboursée.

Afin de remédier à cet effet non voulu et d'assurer la continuité du droit au remboursement, une deuxième petite séance journalière pour « patients palliatifs à domicile » souffrant d'une pathologie lourde « E » est introduite avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2006 (A.R du 07 juin 2007, M.B. du 21 juin 2007).

Cette prestation (code 564233) est entièrement remboursée par l'assurance soins de santé. Elle n'est prévue que pour les soins effectués au domicile du bénéficiaire. Les honoraires sont ceux d'une petite séance à domicile soit 6,74 euros actuellement.

Vous trouverez :

- en annexe 1, une version coordonnée des passages de la nomenclature concernés par cette introduction ;
- en annexe 2, les tarifs pour les prestations effectuées au domicile.

Les modifications sont indiquées en caractère gras.

## **2. Adaptations de la liste des pathologies lourdes (liste « E ») à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

L'arrêté royal du 14 juin 2007 (M.B. du 29 juin 2007) apporte des adaptations à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1982. Ce dernier détermine la liste des pathologies lourdes (liste « E ») et les procédures de demande à respecter pour pouvoir traiter un patient souffrant d'une de ces pathologies.

Les points essentiels de ces adaptations sont :

- l'ajout du syndrome de Sjögren primaire dans la liste des polyarthrites chroniques inflammatoires d'origine immunitaire.
- une description plus complète des éléments dont le médecin-conseil doit disposer afin de pouvoir donner son accord pour un traitement de kinésithérapie en liste « E ».

Vous trouverez, en annexe 3, une version coordonnée des passages modifiés de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1982. Les modifications sont indiquées en caractère gras.

## **3. Statut social des kinésithérapeutes.**

L'arrêté royal du 07 juin 2007 (M.B. du 21 juin 2007) fixe à 900 euros le montant de la cotisation que l'assurance soins de santé verse pour les avantages sociaux 2006.

Pour rappel, pour bénéficier du statut social pour 2006, les formulaires de demande devaient être introduits avant le 31 mars 2007.

## **4. Informations pratiques.**

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au 02/739.74.79, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,  
Directeur général.